

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.510 du 28 novembre 2011

A. 196.727/VIII-7342

En cause : **JOSIS** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par Michèle JOSIS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2009 ajoutant un second alinéa à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 septembre 2009 suspendant la requérante dans l'intérêt du service pour une période de trois mois à dater du lundi 14 septembre 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les demandes de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 196.620 du 2 octobre 2009; qu'il y a lieu de les compléter comme suit :

1. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 septembre 2009, elle a été suspendue dans l'intérêt du service pour une période de trois mois à dater du lundi 14 septembre 2009.

2. Par une requête introduite en extrême urgence, la requérante a poursuivi la suspension de la décision. Par l'arrêt n° 196.620 précité, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension, la requérante n'ayant pas épuisé les voies de recours interne, à savoir le recours auprès de la chambre de recours prévu par l'article 2, alinéa 8, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 "fixant les conditions de la suspension dans l'intérêt du service des agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, en application de l'article 77 du statut des agents des services du Gouvernement".

3. Entre-temps, le 29 septembre 2009, la requérante a introduit un recours auprès de la chambre de recours des services du Gouvernement de la Communauté française qui, le 18 novembre 2009, a estimé, par 7 voix contre 3, que la mesure de suspension du 11 septembre 2009 apparaissait déraisonnable par rapport aux motifs qui la fondent et aux objectifs qu'elle poursuit.

4. Le 16 novembre 2009, la requérante a été convoquée à une audition, fixée au 24 novembre 2009, en vue d'aborder la question des tâches à lui confier à son retour en service. Il lui a été proposé de choisir entre trois profils de fonction différents.

5. Lors d'une réunion du 9 décembre 2009, la requérante a fait part de son choix d'être affectée au service de la lecture publique. Elle a pris ses nouvelles fonctions le 14 décembre 2009, date à laquelle la mesure de suspension a pris fin.

6. Le 9 décembre 2009, la partie adverse a pris un arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 11 septembre 2009 suspendant dans l'intérêt du service madame Michèle JOSIS, attachée à l'administration générale de la culture, en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 31 mars 2004 fixant les conditions de la suspension dans l'intérêt du service". Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 77;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, notamment l'article 6, § 1^{er}, 17;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 fixant les conditions de la suspension dans l'intérêt du service des agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, en application de l'article 77 du statut des agents des Services du Gouvernement, notamment l'article 1^{er};

Considérant l'arrêté du 11 septembre 2009 par lequel Madame Michèle JOSIS est suspendue dans l'intérêt du service pour une période de trois mois à dater du lundi 14 septembre 2009;

Considérant les motifs de cette suspension tels que reproduits dans la motivation de cet arrêté du 11 septembre 2009;

Considérant que cet arrêté a fait l'objet d'un recours devant la Chambre de recours et que ce recours a été examiné en date du 18 novembre 2009;

Considérant l'avis rendu par la Chambre de recours, avis rendu sur la base du questionnement suivant :

- N'y-a-t-il pas lieu de relever le caractère assez banal de ce qui a été exprimé dans les médias et ce, dans un contexte médiatique appelant à ce type d'intervention restée en l'espèce assez modérée ?
- Par rapport au caractère assez banal de ce qui a été exprimé, n'y-a-t-il pas une forme d'acharnement à vouloir identifier les situations concrètes à raison desquelles Madame JOSIS a traduit un sentiment général ?

- Les difficultés liées à sa reprise immédiate de service étaient-elles telles qu'elles s'opposaient véritablement à cette reprise ou, autrement exprimé, est-il opportun, et à quel degré de difficulté, d'user du mécanisme de la suspension pour faire face à ce type de problème ?
- La question de principe fondamentalement en cause étant celle de la liberté d'expression, fallait-il prendre le risque, sinon juridiquement du moins psychologiquement, de préjuger de l'affaire en recourant à la suspension et, au final, de rendre probablement plus difficile la reprise de service de Madame JOSIS ?

Considérant que, sur la base de ce questionnement, la Chambre de recours a conclu, par 7 voix contre 3 émises par vote à bulletins secrets, que la mesure de suspension du 11 septembre 2009 lui apparaissait déraisonnable par rapport aux motifs qui la fondent et aux objectifs qu'elle poursuit;

Considérant que cette conclusion est plus particulièrement motivée par la considération que le questionnement retenu comme le plus essentiel appelle une réponse plutôt positive pour ce qui concerne les deux premières questions et plutôt négative pour ce qui concerne les deux dernières questions.

Considérant que, parallèlement, par courrier du 16 novembre 2009, Madame Michèle JOSIS a été convoquée à une audition en vue d'aborder la question des tâches à lui confier à son retour en service;

Considérant que cette audition est intervenue en date du 24 novembre 2009;

Considérant que cette audition a été constructive et qu'elle a véritablement amorcé un retour consensuel de Madame Michèle JOSIS au sein de la Direction générale de la Culture;

Considérant que l'annulation pure et simple de l'arrêté du 11 septembre 2009 dont recours ne contribuerait en rien à améliorer ce processus de réintégration de Madame Michèle JOSIS;

Considérant toutefois qu'une certaine souplesse dans la fixation de la date de cette réintégration pourrait par contre, selon le cas, contribuer positivement à la mise en oeuvre de ce processus;

ARRÊTE:

Article 1^{er}.

À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 septembre 2009 suspendant dans l'intérêt du service Madame Michèle JOSIS, Attachée à l'Administration générale de la Culture, en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 31 mars 2004 fixant les conditions de la suspension dans l'intérêt du service, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« La mesure de suspension visée à l'alinéa 1^{er} peut être levée avant son échéance sur décision de Madame la Directrice générale Christine GUILLAUME prenant acte de l'accord de Madame Michèle JOSIS pour une reprise de service s'inscrivant dans le cadre des propositions qui lui ont été adressées par courrier du 16 novembre 2009 et qui ont été discutées en date du 24 novembre 2009».

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle soutient que l'acte attaqué serait la conséquence immédiate de l'audition de la requérante à la suite de laquelle un accord a été dégagé en ce qui concerne sa nouvelle affectation; qu'elle en déduit que la requérante n'aurait pas intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué lui serait favorable et ne lui ferait pas grief puisqu'il permet sa réintégration dans l'affectation de son choix; qu'en outre et toujours selon la partie adverse, la requérante aurait acquiescé à la décision attaquée dès lors que le procès-verbal d'audition qu'elle a signé stipule qu'il "est convenu que c'est à Madame JOSIS de prendre maintenant les contacts utiles", ce qui signifiait que sa suspension prendrait fin au moment où celle-ci aurait fait choix de sa nouvelle fonction; qu'enfin, la partie adverse conteste l'intérêt actuel au recours dès lors que l'arrêté du 11 septembre 2009 la suspendant dans l'intérêt du service a cessé de produire ses effets; qu'elle relève que cet arrêté serait devenu définitif, la requérante n'en ayant jamais poursuivi l'annulation;

Considérant que l'article 2, alinéa 10, de l'arrêté du 31 mars 2004, précité dispose que :

" Lorsque l'avis conclut à la réformation ou à l'annulation, l'autorité visée à l'article 2, 1^{er} alinéa, prend, dans le mois qui suit la réception par celle-ci de l'avis de la Chambre de recours, une décision de confirmation, de réformation ou d'annulation de la suspension dans l'intérêt du service";

qu'il en résulte que la partie adverse devait procéder à un nouvel examen de la mesure prise, à la lumière de l'avis de la chambre de recours, la nouvelle décision se substituant à la décision initiale; qu'il ne peut en conséquence être reproché à la requérante de ne pas avoir attaqué la décision de la partie adverse du 11 septembre 2009 qui a été remplacée par celle du 9 décembre 2009;

Considérant que la partie adverse a suspendu la requérante dans l'intérêt du service pour une période de trois mois; qu'un agent public justifie d'un intérêt, à tout le moins moral, à poursuivre l'annulation d'une mesure de suspension préventive qui a produit des effets et ce alors même que ceux-ci auraient cessé au moment où le Conseil d'État est appelé à statuer; que la requérante justifie dès lors d'un intérêt actuel;

Considérant que l'audition de la requérante du 24 novembre 2009, qui a permis à chacune des parties d'exposer son point de vue, a notamment réglé la question des tâches à confier à la requérante lors de son retour en service; que l'accord qui s'est dégagé en ce qui concerne son affectation n'équivaut nullement à un acquiescement par rapport à la mesure de suspension préventive qui a été prise à son égard; que les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 précité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la contrariété dans ces motifs, de la violation du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de la violation du principe de confiance légitime et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'après avoir recueilli l'avis de la chambre de recours concluant au caractère déraisonnable de la mesure de suspension du 11 septembre 2009, il appartenait à la partie adverse de procéder à un réexamen et d'adopter une nouvelle décision;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est motivé à suffisance, eu égard à ses rétroactes, lesquels consistaient à mettre fin, dans un souci combiné de réaliser l'intérêt du service et celui de la requérante, à la suspension par mesure d'ordre dont elle avait fait l'objet;

Considérant que, comme il a été dit à l'occasion de l'examen de la recevabilité du recours, il appartenait à la partie adverse de procéder à un nouvel examen du cas de la requérante et de prendre une nouvelle décision dûment motivée; que la motivation de l'acte attaqué n'explique pas en quoi les faits reprochés à la requérante ont justifié une mise à l'écart dans l'intérêt du service et ne répond pas à l'avis de la chambre de recours qui concluait au caractère déraisonnable de l'acte initial; que l'acte attaqué viole dès lors tant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 précité;

Considérant que l'acte attaqué se présentant comme un amendement de l'arrêté du 11 septembre 2009, qui est toutefois censé avoir disparu de l'ordonnancement juridique, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, d'étendre d'office l'objet du recours à cet arrêté,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 septembre 2009 suspendant dans l'intérêt du service Michèle JOSIS, attachée à l'administration générale de la culture;

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2009 ajoutant un second alinéa à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 septembre 2009 la suspendant dans l'intérêt du service pour une période de trois mois à dater du lundi 14 septembre 2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.